

Loi n° 25 - 2015 du 29 octobre 2015
portant création de l'hôpital général 31 juillet 1968 d'Owando

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Il est créé un établissement public administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé hôpital général 31 juillet 1968 d'Owando.

Le siège de l'hôpital général 31 juillet 1968 d'Owando est fixé à Owando.

Article 2 : L'hôpital général 31 juillet 1968 d'Owando est placé sous la tutelle du ministère en charge de la santé.

Article 3 : L'hôpital général 31 juillet 1968 d'Owando a pour missions de :

- assurer les examens de diagnostic, les soins d'urgence et de spécialité, le traitement et l'hospitalisation des malades, des blessés, des femmes enceintes qui y sont référés ou qui s'adressent à lui ;
- contribuer aux actions de médecine préventive, à la formation du personnel médical, administratif, médico-technique et paramédical ;
- participer à la recherche en santé et à la mise en œuvre de la politique nationale de santé définie par les pouvoirs publics.

Il contribue aux actions de médecine préventive, à la formation du personnel médical, administratif, médico-technique et paramédical et participe à la recherche en santé et à la mise en œuvre de la politique nationale de santé définie par les pouvoirs publics.

Article 4 : L'hôpital général 31 juillet 1968 d'Owando est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

L'hôpital général 31 juillet 1968 d'Owando est dirigé et animé par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la santé.

Article 5 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de l'hôpital général 31 juillet 1968 d'Owando sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 6 : Les ressources de l'hôpital général 31 juillet 1968 d'Owando sont constituées par :

- les ressources propres ;
- la subvention de l'Etat
- les dons et legs.

Article 7 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat. /-

25 - 2015 Fait à Brazzaville, le 29 octobre 2015

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de la santé et de la population,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

François IBOVI.-

Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de la fonction publique,

Gilbert MOKOKI.-